

Réunion BET
1^{er} juillet 2019

SCOT : le nouveau DAAC suite à la loi Elan

Pierre MIQUEL
Chef de projet SCOT

*Ministère de la Cohésion des Territoires
et des Relations avec les Collectivités Territoriales*
DGALN/DHUP/QV3



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Mesures Elan pour le SCOT

- I - DAAC obligatoire, avec ajouts : impact sur le commerce de centre-ville, et possibilités de renforcer les conditions d'aménagement**
- II - L'analyse de la consommation d'espaces NAF se fait jusqu'à la date de l'arrêt du projet, et plus jusqu'à l'approbation du SCOT**

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

Le DOO **peut** comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, **du fait en raison** de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, **le commerce de centre-ville** et le développement durable.

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

Ces conditions privilégient...

Il ~~peut~~ prévoit ~~e~~les conditions d'implantation, le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

Il peut également :

« 1o Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

« 2o Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

« 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

« 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

Le nouveau DAAC

Art 169 de la loi Elan

« 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. »

Entrée en vigueur

« – Le 1o du I du présent article s'applique aux SCOT qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme. »

Conséquences :

- *Il ne s'applique donc pas pour toutes les procédures en cours.*
- *Pour les documents en vigueur, seuls ceux qui feront l'objet d'une révision ont désormais l'obligation d'intégrer un DAAC nouvelle formule.*